



Arrêt

n° 181 189 du 24 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par A. HAEGEMAN, loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Mbo. Née le 14 mai 1975 à Metet, vous êtes célibataire et avez quatre enfants.

Vous avez obtenu votre diplôme de Baccalauréat en 1998 et avez ensuite entrepris des études supérieures en pharmacie pendant deux ans sans néanmoins en obtenir le diplôme. Vous résidez généralement à Yaoundé.

Votre compagnon, [K.B], est officier de réserve dans la marine depuis une période indéterminée. Il est également marin dans la marine marchande et électricien. Il est principalement basé à Douala.

Suite aux manifestations de février 2008 au Cameroun, votre compagnon reçoit l'ordre de mettre des personnes blessées dans des sacs et de les jeter à la mer. Il refuse.

Le 22 juillet 2008, alors que vous vous trouvez auprès de votre compagnon à Douala pour les vacances, il reçoit la visite de deux personnes. Vous quittez la maison avec vos enfants et, à votre retour, il a disparu. Vous contactez son oncle, colonel de profession, qui vous met au courant que votre compagnon a été arrêté et est retenu au Commissariat 3ème de Douala.

Le lendemain, vous vous rendez au commissariat mais n'êtes pas autorisée à voir votre compagnon. Cela dure pendant un mois.

Au terme de cette période, il est libéré sous l'intervention de son oncle et caché dans un lieu gardé secret à Douala. Vous le voyez à trois reprises.

En septembre 2008, votre compagnon quitte le Cameroun. Quelque temps après, vous recevez un appel de sa part, vous informant qu'il se trouve en Belgique. Vous n'avez, par la suite, plus eu aucun contact avec lui et n'êtes pas parvenue à le retrouver jusqu'à présent.

Deux semaines après son départ, vous recevez une première convocation de la police. Vous en recevez ensuite deux à trois fois par mois de 2008 à 2009. Vous répondez systématiquement à ces convocations et vous rendez à la police. Ceux-ci vous interrogent sur la localisation de votre compagnon et vous menacent de vous emprisonner ou de vous faire disparaître.

De 2009 à 2010, des agents en civil se présentent régulièrement au domicile de votre belle-famille où vous logez.

En 2010, vous quittez le Cameroun, seule, pour rejoindre la République Centrafricaine. Vous y restez pendant trois ans, avant de prendre l'avion pour la Turquie. Vous y restez deux ans, durant lesquels vous êtes exploitée sexuellement. Le 04 juillet 2015, vous prenez l'avion depuis la Turquie et arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 23 juillet 2015. Depuis votre départ, vous n'avez plus ni vu, ni parlé à vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile est frauduleuse. Alors que vous affirmez avoir fui le Cameroun en 2010 pour vous réfugier en République Centrafricaine, puis en Turquie pour finalement arriver en Belgique en 2015, que vous êtes sans nouvelles de vos enfants et de votre mari, alléguant qu'il a disparu depuis 2008, votre compte Facebook (des copies couleurs figurent au dossier administratif) établit avec certitude que vous êtes en Belgique depuis de nombreuses années ainsi que votre mari et vos deux enfants.

Ainsi, vous affirmez que suite aux persécutions dont il aurait fait l'objet, votre compagnon a quitté le Cameroun en septembre 2008 et vous a contacté peu de temps après afin de vous informer qu'il se trouvait en Belgique (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 14). Vous répétez à plusieurs reprises que vous n'avez plus jamais eu de contact avec lui par la suite et ne l'avez pas retrouvé (idem, p. 7, 8 et 14). Vous affirmez également que depuis votre départ du Cameroun en 2010, vos enfants sont restés chez votre belle-mère et qu'elle a cessé d'entretenir des contacts avec vous depuis lors, vous refusant la possibilité d'obtenir des nouvelles d'eux jusqu'à présent (idem, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer le fait que vous n'avez de nouvelles ni de votre compagnon, ni de vos enfants, vous répondez : « Non, depuis lors, je n'ai de nouvelles de personne » (idem, p. 23). Néanmoins, il ressort de votre compte Facebook que vous avez publié une photographie de votre plus jeune enfant, [M.K.E.C.], le 23 février 2013 (Information dans le dossier administratif). Il ressort également de celui-ci que cette photographie a été commentée le 09 novembre 2014 par votre compagnon, [B.K.] (ibidem). Il ressort enfin de ce même compte Facebook que vous vous trouviez en compagnie de votre compagnon le 10 janvier 2014 et le 02 novembre 2015 (ibidem). Par ailleurs, il ressort du profil Facebook de votre compagnon qu'il habite Bruxelles (Information dans le dossier administratif). Amenée à confirmer qu'il s'agit bien de votre compte, vous le confirmez (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 23).

Invitée à confirmer qu'il s'agit effectivement de votre enfant et de votre compagnon, vous le confirmez également (idem, p. 23-24). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces divergences, vous répondez : « Je ne sais pas expliquer » (idem, p. 23). Lorsqu'il vous est finalement demandé si vous voulez revenir sur certains éléments de votre récit, vous vous y refusez (idem, p. 24).

Ensuite, le Commissariat général a également retrouvé votre fille, [F.W.], soit disant disparue, elle aussi très active sur Facebook et présente en Belgique, étudiante à Ixelles, celle-ci vous souhaitant un heureux anniversaire et vous remerciant vous et votre mari de l'avoir comblée de cadeaux (cf; Information versée au dossier administratif). Votre tentative manifeste de tromper les autorités chargées de votre demande de protection internationale est non seulement inadmissible, mais explique par ailleurs les très nombreuses lacunes, méconnaissances, contradictions majeures qui émaillent vos déclarations.

Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez vécu à Mbalmayo de votre naissance à 2005, puis au quartier Essos à Yaoundé de 2005 à 2008, et finalement au quartier Etoudi à Yaoundé de 2008 à 2009 (Questionnaire OE du 03.09.2015, p. 4). Pourtant, lors de l'audition du 01 juin 2016, vous affirmez avoir vécu à Mbalmayo de votre naissance à 2005, puis à Douala de 2005 à 2007 et finalement au quartier Santa Barbara à Yaoundé de 2007 à 2010 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 5). Confrontée à ces évidentes divergences, vous répondez : « J'ai dû faire beaucoup de navettes, de Mbalmayo, Douala, Yaoundé. Et je ne sais pas me souvenir beaucoup des dates » (idem, p. 12). Cette explication est jugée tout à fait insatisfaisante. En effet, vos déclarations présentent des contradictions majeures qui sont non seulement temporelles mais également spatiales, incluant tant des divergences de quartiers que de villes de résidence. Ainsi, vous ne mentionnez par exemple à aucun moment à l'OE le fait que vous ayez vécu pendant plusieurs années à Douala. Or, le CGRA estime que cette information a trait à un aspect crucial de votre demande d'asile, compte tenu du fait que vous déclariez que les événements de février et juillet 2008, suite auxquels vous auriez fait l'objet de persécutions, auraient eu lieu à Douala. Ces contradictions mettent déjà à ce stade sérieusement à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous déclarez à l'OE que vous avez travaillé en tant que vendeuse dans une pharmacie de 2006 à 2008 à Yaoundé (Questionnaire OE du 03.09.2015, p. 5). Néanmoins, lors de l'audition du 01 juin 2016, vous affirmez avoir vendu des beignets dans votre quartier de 2001 à 2008, puis d'avoir travaillé en tant que vendeuse dans une pharmacie à Yaoundé de 2008 à 2011 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 4-5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu d'autres professions, vous répondez par la négative (ibidem). Face à ces déclarations, alors qu'il vous est demandé, dans ce cas, où vous habitez entre 2010 et 2011, vous rétorquez que vous n'avez en fait pas travaillé dans cette pharmacie jusque 2011, mais jusqu'en 2010, « parce que j'ai fait trois ans » (sic) (idem, p. 5-6). Confrontée aux divergences de vos déclarations, vous déclarez alors que vous avez travaillé dans cette pharmacie de 2007 à 2009, ajoutant encore davantage à la confusion de vos propos et contredisant en plus le fait que vous y ayez travaillé trois ans (idem, p. 11). Invitée à fixer une chronologie définitive, vous répondez finalement que vous y avez travaillé de 2006 à 2009 (idem, p. 12). Il apparaît dès lors que vos déclarations sont entachées de contradictions majeures qui ne permettent pas au CGRA d'établir si ou quand vous avez effectivement travaillé à Yaoundé dans cette pharmacie. Par ailleurs, le CGRA relève également que ces dates ne concordent pas avec vos déclarations concernant vos lieux de résidence puisque vous affirmez pourtant vous être fixée définitivement à Yaoundé en 2007, et non en 2006 où vous déclarez résider à Douala (idem, p. 5). Ces contradictions remettent une fois encore sérieusement en question la crédibilité de votre récit d'asile.

Plus encore, vous déclarez à l'OE que vous avez quitté le Cameroun en 2009 (Questionnaire OE du 03.09.2015, p. 11). Néanmoins, lors de l'audition du 1 juin 2016, vous affirmez dans un premier temps avoir travaillé dans une pharmacie à Yaoundé jusque 2011 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 4). Confrontée à cette divergence, vous vous ravisez et affirmez avoir quitté le Cameroun en 2010 (idem, p. 5). Invitée à nouveau à fixer une chronologie définitive de votre départ, vous répondez : « Je crois en 2010 » (idem, p. 12). Ce n'est que quand il vous est à nouveau posé la question que vous fixez finalement l'année 2010 (ibidem). Confrontée alors au fait qu'en tenant compte de votre dernière version, vous avez cessé de travailler dans la pharmacie en 2009, vous affirmez qu'entre 2009 et 2010 vous avez ouvert un café dans votre quartier (ibidem). D'une part, le CGRA relève encore une fois que vos propos sont tout à fait contradictoires et ne lui permettent pas de déterminer à quel moment vous avez effectivement quitté le Cameroun. D'autre part, il constate que votre déclaration selon laquelle vous auriez ouvert un établissement entre 2009 et 2010 rentre en contradiction avec vos précédentes déclarations concernant vos occupations professionnelles.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez à deux reprises à l'OE avoir quitté le Cameroun en 2009 pour vous installer pendant trois ans en Guinée Equatoriale, et plus précisément à Malabo (Questionnaire OE du 03.09.2015, p. 4 et 11). Or, lors de l'audition du 01 juin 2016, vous affirmez avoir passé trois ans à Bangui, en République Centrafricaine (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 9). Confrontée à cette

contradiction majeure et invitée à faire la lumière sur celle-ci, vous répondez que vous êtes restée en République Centrafricaine (*idem*, p. 12). Le CGRA constate qu'il est **tout à fait invraisemblable** que vous soyez incapable de déterminer dans quelle ville et même quel pays vous avez vécu pendant trois années consécutives. Une contradiction aussi manifeste jette un très sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

Finalement, ces contradictions affectent également votre composition familiale puisque vous déclarez à l'OE que votre père est décédé en 2002 et votre soeur, [T.], en 2000 (Questionnaire OE du 03.09.2015, p. 5 et 7). Or, lors de l'audition du 1 juin 2016, vous affirmez que votre père est décédé en 1982 et votre soeur en 2001 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 6). Une fois encore, ces contradictions ne contribuent pas à l'établissement des faits de votre récit d'asile et jette une lourde hypothèque sur celui-ci.

De manière générale, les contradictions constatées supra sont d'autant plus importantes qu'au regard de votre parcours tant académique que professionnel, il peut raisonnablement être attendu de votre part des informations précises et circonstanciées. En effet, vous affirmez avoir obtenu votre baccalauréat en 1998 et avoir ensuite entrepris des études en sciences pharmaceutiques à l'université de Yaoundé pendant deux années, avant de devoir les arrêter pour des raisons financières (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 4). Toujours selon vos déclarations, vous avez travaillé pendant deux à trois années dans une pharmacie (*idem*, p. 5-6 et 11-12). **Il ressort dès lors de votre parcours que vous êtes une femme éduquée et autonome. Dans un tel contexte, les contradictions dont vous faites montre ne sont absolument pas tolérables et reflètent le manque de crédibilité de votre demande d'asile.**

Des nombreuses contradictions qui précèdent, **le CGRA constate que vous le mettez dans l'impossibilité d'établir des éléments élémentaires et essentiels de votre profil**, que ce soit vos lieux de résidence, votre parcours professionnel, votre composition familiale, votre départ depuis votre pays d'origine ou le trajet parcouru pour vous rendre en Belgique.

De plus, ces carences affectent directement les conditions et la crédibilité des persécutions dont vous auriez été victime. Dans un tel contexte, il y a lieu de conclure que, déjà à ce stade, il n'est pas permis au CGRA de donner foi à vos déclarations et de croire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève les invraisemblances qui émaillent votre récit en ce qui concerne le motif des persécutions dont vous auriez été l'objet, à savoir le rôle de votre compagnon dans les événements de février 2008.

Ainsi, vous déclarez que votre compagnon était officier de réserve dans la marine et que lors des manifestations de février 2008, il a refusé d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 14). Vous affirmez que, pour cette raison, il a été arrêté le 22 juillet 2008 et libéré un mois plus tard, prenant soin de se réfugier dans un endroit tenu secret à Douala jusqu'à son départ du pays en septembre 2008 (*idem*, p. 13-14). Néanmoins, vos déclarations à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé la profession de votre compagnon, vous répondez qu'il est électricien et marin (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 7). Vous ajoutez néanmoins par la suite que c'est en raison de sa qualité d'officier de réserve dans la marine qu'il a fait l'objet de persécutions (*idem*, p. 14). Plus tard encore, vous déclarez qu'il était en fait à la fois marin en tant qu'officier de réserve et marin dans la marine marchande (*idem*, p. 16 et 17). Vous vous montrez pourtant tout à fait incapable d'apporter davantage d'informations sur ses fonctions, que ce soit l'une ou l'autre.

D'une part, questionnée sur son service militaire, vous déclarez qu'il l'a fait avant que vous ne soyez en couple mais êtes incapable de déterminer quand et où (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 16). Interrogée sur le fait qu'il soit marin dans l'armée, vous répondez que vous ne savez pas et ajoutez : « Parce qu'en tant qu'officier de réserve, déjà, je ne sais pas ce qu'on entend par ça » (*ibidem*). Vous déclarez également qu'il allait en mission mais vous vous montrez incapable de donner plus d'éléments sur sa hiérarchie, ses destinations et ce qu'il faisait au cours de ces missions (*idem*, p. 16-18).

Vous ne savez pas non plus à quelle composante de l'armée il appartenait et quand il est devenu officier de réserve, vous contentant de déclarer que c'était avant de travailler dans la marine marchande (*idem*, p. 17). Le CGRA relève la vacuité de vos déclarations concernant la fonction d'officier de réserve de votre compagnon.

D'autre part, questionnée sur sa fonction de marin dans la marine marchande, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Vous déclarez que votre compagnon a commencé à travailler dans la marine marchande en 2005 mais vous montrez incapable de déterminer sa fonction ou d'apporter plus d'éléments concernant son travail

(Audition CGRA du 01.06.2016, p. 17-18). Interrogée sur ses collègues, vous êtes incapable de citer une autre personne que son cousin (idem, p. 17). Questionnée sur ses destinations dans la marine marchande, vous vous contentez de répondre : « Dans d'autres pays » (idem, p. 18). Invitée à les citer, vous mentionnez le Ghana mais vous montrez incapable d'en citer davantage (ibidem). En fait, vous ne semblez pas non plus certaine qu'il travaillait effectivement dans la marine marchande, puisque, lorsqu'il vous est demandé si vous en êtes sûre, vous répondez : « Non, je ne suis pas fixée, je ne connais rien du domaine » (idem, p. 17). Une fois encore, le CGRA constate la même vacuité de vos propos quant à sa fonction de marin dans la marine marchande, fonction qui n'est pourtant a priori soumise à aucune restriction sécuritaire.

Face à ces lacunes, le CGRA note que vous affirmez pourtant être en couple avec [K.B.] depuis 1996, soit 12 ans au moment des faits que vous invoquez, et avoir eu trois enfants avec lui (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 7-8). Dans un tel contexte, le CGRA constate que vous entretenez avec lui une relation suffisamment longue et intime pour que des informations aussi élémentaires quant à son travail vous soient connues. Questionnée dès lors sur le fait qu'en douze ans de vie commune votre compagnon ne vous ai jamais parlé de son travail, vous répondez : « Non » (idem, p. 17). Vous tentez néanmoins à plusieurs reprises de vous justifier par le fait que votre compagnon soit réservé et que votre vie de couple n'ait pas été stable à cette époque (idem, p. 16-17). Ces explications sont jugées tout à fait insatisfaisantes compte tenu de la durée de votre relation et des trois enfants que vous avez conçus avec votre compagnon pendant cette période, considération que vous admettez vous-même (idem, p. 18). Par ailleurs, comme déjà exposé précédemment concernant votre compte Facebook, il apparaît que vous mainteniez encore aujourd'hui des contacts avec votre compagnon, ce qui ne fait que renforcer ce constat. Dans un tel contexte, l'inconsistance de vos déclarations n'est pas vraisemblable et ne permet pas au CGRA de croire au fait que votre compagnon est exercé une fonction de marin quel qu'elle soit. Ce constat ne permet dès lors pas au CGRA de croire aux persécutions dont il aurait été victime et, partant, aux vôtres.

Ensuite, pour le surplus, vous déclarez dans un premier temps que votre compagnon est poursuivi et recherché depuis 2008 mais que « jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas compris le motif de sa recherche » (sic) (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 13). Vous répétez plus tard : « Il leur avait été demandé certaines choses qu'il avait refusé de faire. [...] C'est pour ça qu'il était recherché, il n'avait rien fait de grave. C'est tout ce qu'il m'a dit » (idem, p. 14). Le CGRA note donc que vous ne semblez pas à ce stade pas en connaître davantage sur le motif de persécutions de votre compagnon. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé plus tard pour quelles raisons il a été fait appel à la marine militaire pour des manifestations, vous répondez qu'on lui avait ordonné de mettre des personnes encore vivantes dans des sacs et de les jeter dans la mer, il avait alors refusé d'obéir (idem, p. 18-19). Invitée dès lors à confirmer qu'il vous ait parlé de ce qui s'était passé, vous répondez par l'affirmative (idem, p. 19). Confrontée alors au fait que vous affirmiez plus tôt ne pas savoir ce qui s'était passé, votre réponse est vague et confuse : « Parce que quand il me parle, il me dit, que les gens supposent qu'il en sait trop. Et c'est là où il m'a dit cela » (idem, p. 19). Le CGRA relève que vous êtes incapable d'expliquer cette contradiction, ce qui nuit encore davantage à la crédibilité de vos propos.

Finalement, toujours pour le surplus, vous déclarez que votre compagnon a désobéi aux ordres en février 2008 et qu'il a ensuite été arrêté en juillet 2008 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 13-14). Questionnée sur sa vie pendant ce laps de temps, vous affirmez qu'il continuait à travailler et à vivre normalement sans se cacher (idem, p. 16). Confrontée à l'in vraisemblance d'une tel comportement dans le contexte de répression que vous décrivez, vous répondez qu'il n'avait pas imaginé que la situation était si grave et que les conséquences ne sont venues que plus tard sans que vous puissiez l'expliquer (idem, p. 19). Le CGRA constate qu'au vu de la répression des manifestations de février 2008 et de la gravité d'une désobéissance aux ordres militaires, il n'est ni vraisemblable que votre compagnon n'ait été arrêté que cinq mois plus tard, ni qu'il ait mené une vie normale pendant ce laps de temps. Ce constat achève de mettre à mal la crédibilité des persécutions dont aurait l'objet votre compagnon, et, partant, les vôtres.

Troisièmement, à supposer les persécutions de votre compagnon crédibles, quod non, le CGRA relève les nombreuses invraisemblances de vos déclarations relatives aux persécutions dont vous auriez vous-même fait l'objet.

Ainsi, vous affirmez avoir reçu entre 2008 et 2009 des convocations de la police deux à trois fois par mois à votre travail et d'avoir répondu à chacune d'entre elles (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 20). Vous déclarez qu'à chaque fois que vous vous y rendiez, vous étiez menacée d'emprisonnement, de disparition et de mort (ibidem). Vous ajoutez également qu'entre 2009 et 2010, vous n'avez plus reçu de convocations mais la visite d'agents en civil au domicile de votre belle-famille, chez laquelle vous habitez (idem, p. 20-21). Vos déclarations relatives à ces persécutions ne parviennent pas à convaincre le CGRA.

Tout d'abord, vous déclarez que les convocations étaient envoyées à votre lieu de travail alors que vous habitez chez les parents de votre compagnon (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si ceux-ci en ont également reçu, vous répondez par la négative (idem, p. 22). Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi ces convocations étaient uniquement envoyées à votre lieu de travail et non à votre lieu de résidence, qui par ailleurs s'avère également être celui de la famille de votre compagnon en cavale, vous répondez : « Peut-être l'accès là-bas n'était pas facile » (idem, p. 20). Le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable que vous fassiez ainsi l'objet de convocations deux à trois fois par mois en raison d'actes commis par votre compagnon mais que sa famille ne soit en revanche jamais inquiétée. En outre, la justification que vous apportez au fait que ces convocations vous parviennent à votre lieu de travail n'est pas jugée plus vraisemblable.

Ensuite, vous déclarez que vous subissiez des interrogatoires deux à trois fois par mois de 2008 à 2009, ainsi que la visite d'agents de police en civil à votre domicile de 2009 à 2010 (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 20-21). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'ils faisaient, vous répondez qu'ils vous intimidaient, vous menaçant d'emprisonnement et de mort (ibidem). Interrogée s'ils faisaient autre chose, vous répondez par la négative mais ajoutez que ces intimidations étaient répétées (ibidem). Questionnées sur les raisons qui vous poussaient, au vu des menaces dont vous faisiez l'objet, à vous rendre systématiquement à ces convocations, vous répondez que vous y alliez pour prouver que vous n'aviez rien à vous reprocher et qu'ils savaient de toute façon où vous trouviez (idem, p. 21). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. D'une part, il n'est pas vraisemblable que les autorités de votre pays déploient ainsi autant de moyens pour vous menacer pendant trois années, sans succès, et que ces menaces ne soient jamais suivies d'actes répressifs. D'autre part, il n'est pas non plus vraisemblable que, dans un tel contexte, vous continuiez à vous exposer volontairement à de possibles persécutions, sans rien entreprendre pour vous soustraire à ces menaces.

Finalement, concernant justement votre volonté de vous soustraire aux menaces dont vous feriez l'objet par vos autorités nationales, votre comportement est tout à fait incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que pendant trois années vous avez subi des pressions de la part de vos autorités nationales : d'une part, des convocations de la police de 2008 à 2009 et, d'autre part, des visites de 2009 à 2010 directement au domicile de votre belle-famille où vous habitez (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 20-21). Vous déclarez vous-même en parlant des convocations que vous receviez : « Si je n'y allais pas, ils allaient venir me chercher, me trouver, ils savaient où je me trouvais » (idem, p. 20). Pourtant, le CGRA relève que vous n'entrez à aucun moment quelque tentative pour quitter le domicile de votre belle-famille et que vous continuez même à travailler, menant une vie parfaitement ordinaire jusqu'à votre départ en 2010 (idem, p. 4 et 5). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous justifiez par le fait que vous n'aviez pas d'autres moyens de subsistance, pour vous et vos enfants, que votre travail à la pharmacie de Yaoundé (idem, p. 21). Lorsqu'il vous est fait remarquer que, selon vos déclarations, vous ne travailliez plus à la pharmacie à partir de 2009 mais que vous êtes quand même restée au domicile de votre belle-famille, vous admettez vous-même que vous auriez pu vous réfugier dans une maison héritée de vos parents où deux de vos soeurs habitaient (ibidem). Néanmoins, vous justifiez votre refus de vous y rendre en déclarant d'abord : « J'ai pensé aux problèmes qu'on avait vivant ensemble, ce n'était pas toujours facile, l'entente n'était pas là » et ajoutez ensuite que Yaoundé est la capitale, lieu propice pour vos activités de commerce (ibidem). Un tel comportement est tout à fait incompatible avec la crainte de persécution dont vous vous prévaliez.

D'une part, il est tout à fait invraisemblable que vous vous exposiez au risque d'être emprisonnée ou assassinée sous prétexte d'une mauvaise entente avec vos soeurs, que vous déclarez par ailleurs appeler tous les mois ou toutes les trois semaines depuis que vous vous trouvez en Belgique (Audition

CGRA du 01.06.2016, p. 11). Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez pourtant ne pas avoir de bonnes relations non plus avec votre belle-mère, qui vous aurait privé de contact avec vos enfants (*idem*, p. 8). Vous déclarez ainsi à son propos : « La vie n'était pas facile chez elle, j'ai dû supporter beaucoup de choses » (*idem*, p. 22). Confrontée au fait que, dans un tel contexte, vous soyez tout de même restée chez elle au lieu de vous réfugier chez vos sœurs, vous confirmez ce constat (*ibidem*).

D'autre part, le CGRA constate qu'il est tout aussi invraisemblable que vous vous exposiez à ces mêmes dangers pour « être dans la grande ville, la capitale » (*sic*) et ce, dans une perspective commerciale (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 21). Le CGRA relève par ailleurs que vous affirmez ne pas avoir eu de moyens pour quitter la maison de votre belle-famille mais que vous avez pourtant ouvert votre propre établissement en 2009-2010, un investissement qui non seulement démontre que vous possédiez certains moyens financiers mais qui est également tout à fait incompatible avec une crainte de persécution en votre chef. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous minimisiez au départ le risque que vous encouriez (*idem*, p. 22). Cette explication est tout à fait insatisfaisante compte tenu des deux à trois convocations par mois que vous déclarez recevoir entre 2008 et 2009 (*idem*, p. 19-20).

Des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu de conclure que votre refus d'entreprendre quelque tentative pour vous soustraire aux persécutions dont vous auriez fait l'objet sont tout aussi invraisemblables que les justifications que vous apportez pour tenter de l'expliquer. **Il n'est dès lors pas crédible que vous vous exposiez volontairement à des persécutions que vous dites aujourd'hui craindre. Un tel comportement est tout à fait incompatible avec votre demande d'asile et achève de ruiner en tout point la crédibilité de celle-ci.**

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez en effet une carte d'identité et un acte de naissance de votre pays d'origine (originaux). Ces documents constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En outre, le CGRA relève que la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile renseigne que vous êtes secrétaire, alors qu'elle a été délivrée en janvier 2009, période durant laquelle vous affirmez exercer le métier de vendeuse dans une pharmacie (Audition CGRA du 01.06.2016, p. 4-5 et 11-12). Cet élément apporte encore davantage de confusion aux contradictions constatées supra en ce qui concerne votre profession. Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, ne fait que confirmer le manque de crédibilité de celui-ci.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation «*de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué – relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son parcours, les persécutions dans le chef de son compagnon et celles dont elle dit avoir été l'objet – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3 Ainsi, en ce qui concerne les incohérences relatives à son parcours, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est imprécise et incompréhensible et que les éléments mis en cause

sont en définitive « *sans importance sur les faits vécus par la requérante entre 2008 et 2010, puisque seuls ces derniers faits [...] constituent le fondement de la crainte de la requérante* ». Elle affirme également, concernant ses lieux de résidence, qu' « *[e]lle n'a jamais vécu à Douala, même si elle s'y rendait pour de courtes périodes pour des vacances* ».

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas précisément et concrètement au motif de la décision, qui relève, sur base de ses déclarations – outre l'absence de la moindre explication quant à ses contacts avec son compagnon et leurs enfants – « *l'impossibilité d'établir des éléments essentiels de votre profil, que ce soit vos lieux de résidence, votre parcours professionnel, votre composition familiale, votre départ depuis votre pays d'origine ou le trajet parcouru pour vous rendre en Belgique* ». Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la requérante n'a jamais vécu à Douala s'avère démentie par ses déclarations lors de l'audition (cf page 5 du rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, pièce n° 5 du dossier administratif). Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'ensemble de ces éléments apparaît significatif pour l'analyse de la crédibilité de sa demande – et de sa crainte, dès lors que celle-ci se fonde principalement sur sa situation au Cameroun suite au départ de son compagnon.

4.4.4 A cet égard, concernant les persécutions alléguées à l'égard de ce dernier, la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication en ce qui concerne les méconnaissances et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante, lesquelles se vérifient à la lecture du rapport d'audition.

4.4.5 De même, en ce qui concerne les invraisemblances relatives aux persécutions dont la partie requérante dit avoir été l'objet, le Conseil constate, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est claire et que les considérations de la requête (en termes de nécessité financière et de sous-estimation des risques) sont tout à fait insuffisantes en regard des nombreuses incohérences inhérentes à ses déclarations. Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi que les déclarations de la partie requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.4.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.4.7 En définitive, le Conseil estime que les motifs examinés supra constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant le manque de consistance et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force

est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ces articles. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

De même, si la requête ajoute que « *la requérante craint de faire l'objet d'un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la portée concrète d'une telle affirmation.

7. La requête considère également que les notes de l'audition du 1er juin 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *ne comportent pas de signature de la requérante et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées* ». Le Conseil observe à ce propos que, s'il est exact que lesdites notes n'ont pas été signées par la requérante, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que cette formalité de signature n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, que « *la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance* » et « *qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence [...] de signature de ce rapport [...]* » (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). En l'espèce, le grief est formulé par la requête en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

8. Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une

autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN